



3003 Berne
OFROU ;

POST CH AG

À l'attention des :

- Services des automobiles
- Association des services des automobiles asa

Notre réf. : ASTRA-D-8E643401/1070

Dossier traité par : Claudia Burri

Ittigen, le 7 septembre 2021

Instructions concernant la délivrance et l'utilisation d'une troisième plaque de contrôle pour les porte-charges arrière

Madame, Monsieur,

Depuis quelque temps, la population et les milieux politiques multiplient les demandes en faveur de l'introduction d'une troisième plaque de contrôle pour les voitures automobiles. Le but est de pouvoir installer cette nouvelle plaque sur le porte-charges arrière lorsque les marchandises transportées (par ex. des vélos) masquent la plaque de contrôle à l'arrière et, ainsi, de ne plus avoir à décrocher cette dernière pour la fixer sur le porte-charges arrière. Non seulement la praticité s'en trouvera améliorée, mais les émissions de CO₂ diminueront également par l'incitation au retrait du porte-charges arrière lorsque celui-ci n'est pas utilisé, ce qui permettra de réduire la résistance à l'air et, partant, la consommation de carburant.

La troisième plaque de contrôle est simplement une copie de la plaque arrière, mais avec un fond rouge en lieu et place du fond blanc, et elle n'a pas de valeur juridique propre. Pour éviter tout usage abusif, elle ne pourra être utilisée qu'avec le jeu de plaques principales correctement monté sur le véhicule.

L'acquisition et l'utilisation de la troisième plaque sont facultatives. Il sera toujours permis de décrocher la plaque de contrôle arrière du véhicule pour la fixer sur le porte-charges arrière.

Office fédéral des routes OFROU
Claudia Burri
3003 Berne
Emplacement : Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen
Tel. +41 58 466 18 83
claudia.burri@astra.admin.ch
<https://www.ofrou.admin.ch>



En vertu de l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51), nous édictons par conséquent les **instructions** suivantes :

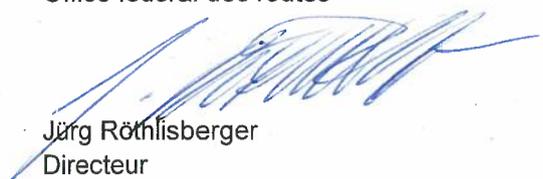
1. En complément du jeu de plaques blanches, les cantons sont habilités à délivrer une troisième plaque de contrôle pour les voitures automobiles munies de plaques de contrôle blanches de durée illimitée.
2. La troisième plaque de contrôle est une copie de la plaque arrière et n'a pas de valeur juridique propre.
3. La troisième plaque de contrôle est identique à la plaque arrière pour ce qui est de la numérotation, du matériau, de la confection, du modèle, des caractères et de leur couleur, ainsi que des écussons (art. 82 ss de l'OAC). Le fond blanc est toutefois remplacé par un fond rouge, et le revêtement doit être réfléchissant.
4. Les cantons délivrent la troisième plaque de contrôle en format long.
5. Les cantons ne sont pas tenus d'enregistrer la troisième plaque de contrôle.
6. Les cantons peuvent confier à des tiers la gestion des commandes et l'envoi de la troisième plaque de contrôle.
7. Les frais pour l'obtention de la troisième plaque de contrôle sont à la charge de l'acquéreur.
8. La troisième plaque de contrôle appartient au détenteur du véhicule. Elle ne doit pas obligatoirement être renvoyée en cas de restitution ou de retrait du jeu de plaques principales.
9. La perte ou le vol de la troisième plaque de contrôle ne doivent pas obligatoirement être déclarés.
10. La troisième plaque de contrôle ne peut être apposée que sur le porte-charges arrière du véhicule qui porte le jeu de plaques installé ayant les mêmes numéros.
11. La disposition pénale visée à l'art. 97 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) concernant l'usage abusif de permis et de plaques s'applique également à la troisième plaque de contrôle.
12. L'acquisition et l'utilisation de la troisième plaque de contrôle sont facultatives.

Le droit étranger détermine s'il est permis d'utiliser la troisième plaque de contrôle à l'étranger.

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

Copie à :

- Associations et organisations concernées